

Le Conseil,

Vu le rapport du 24 mai 2000, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Les marchés relatifs au ramassage des déjections canines sur le territoire de la Communauté urbaine arrivent à expiration le 31 décembre 2000. Il est donc nécessaire de les renouveler.

Aussi, je vous transmets un dossier de consultation des entrepreneurs concernant cette prestation.

Celle-ci relative à la mise à disposition d'engins spécialisés avec conducteurs pour l'élimination des déjections canines et des petits déchets présents sur les espaces du domaine de la Communauté urbaine concerne :

- les trottoirs ou les surfaces en terre compactée, stabilisés ou gravillonnés, les surfaces pavées ou dallées, les entourages d'arbres d'alignement,
- les allées, les contre-allées, les places, les voies piétonnes et les chaussées à faible circulation comme les voies en impasse.

Un appel d'offres ouvert composé de deux lots ci-après définis serait lancé en vue de l'établissement de deux marchés à bons de commande, en application des articles 273, 274 et 295 à 298 du code des marchés publics :

- lot n° 1 : communes situées sur la rive droite du Rhône avec un seuil minimum annuel de 1 750 000 F TTC et un seuil maximum annuel de 3 500 000 F TTC,
- lot n° 2 : communes situées sur la rive gauche du Rhône avec un seuil minimum annuel de 1 750 000 F TTC et un seuil maximum annuel de 3 500 000 F TTC.

Ces marchés auraient une durée ferme d'un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2001, et seraient reconductibles deux fois une année pour une échéance au 31 décembre 2003.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a émis un avis favorable à leur passation le 16 mai 2000 ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier de consultation des entrepreneurs ;

Vu les articles 273, 274 et 295 et 298 du code des marchés publics ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Où l'avis de ses commissions environnement, propreté, eau et assainissement et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Accepte le dossier de consultation des entrepreneurs qui lui est soumis.

2° - Décide que :

a) - les marchés seront traités par voie d'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles 273, 274 et 295 à 298 du code des marchés publics,

b) - les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

3° - Autorise monsieur le président à :

a) - accepter et à signer les offres retenues pour valoir actes d'engagement,

b) - accomplir et à signer tous les actes y afférents.

4° - La dépense prévisionnelle correspondante en fonctionnement sera prélevée sur les crédits à inscrire au budget de la Communauté urbaine - direction de la propreté - exercices 2001 et suivants - centre budgétaire 5310 - centre de gestion 5310 - compte 611 211 - fonction 813 - ligne de gestion 011 225.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,